

LIGEA

## République Française

Direction de la Réglementation  
4ème Bureau

N° 87/86

# PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement  
Arrêté relatif à l'exploitation des installations de stockage  
de céréales de la Coopérative UNION à LA COLOMBE.

LE PREFET,  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son titre Ier ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en vertu de l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

VU la circulaire du 11 août 1983 émanant du Secrétaire d'Etat chargée de l'Environnement et de la Qualité de la Vie fixant les règles applicables aux installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

VU le récépissé n° 71.85 du 30 Octobre 1985 relatif à l'installation de combustion et au dépôt de propane et de fuel implantés sur le site du silo de céréales de l'UNION ;

VU le dossier établi par la Coopérative UNION le 10 février 1986 en vue d'actualiser la situation administrative des installations de stockage de céréales de LA COLOMBE et d'augmenter la capacité de stockage rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- N° 89.1° - Installation de broyage, criblage, déchetage, ensachage, nettoyage, tamisage... de substances végétales : la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement étant de 412 KW
- N° 153 Bis Installation de combustion capable de consommer en une heure une  
2° - quantité de combustible représentant en P.C.I. 7.250 th/h.
- N° 211.B.- Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane) d'une capacité totale  
1° de 100 m<sup>3</sup>

.../...

- N° 376 Bis : Silos de stockage de céréales d'un volume total de 16.300 m3.

VU les plans et autres pièces réglementaires annexés à ladite demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de LA COLOMBE pendant 30 jours consécutifs, du 18 juillet au 18 août 1986 ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 27 août 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 4 août 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 24 juillet 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 30 juillet 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 juillet 1986 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées en date du 19 Septembre 1986 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de VERDES en date du 26 Septembre 1986 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la COLOMBE en date du 29 Août 1986 ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 Octobre 1986 ;

Considérant que le projet d'arrêté fixant les prescriptions applicables à l'installation a été notifié à M. le Directeur de la Coopérative UNION le 9 Août 1986 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'installation et l'exploitation des activités visées ci-dessus sont autorisées sous réserve des droits des tiers et à charge pour M. le Directeur de la Coopérative UNION de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

TITRE 1er

LOCALISATION

A - SILO PROJETE

ARTICLE 2 - Implantation.

Le silo sera implanté conformément aux plans joints au dossier, à une distance au moins égale à 50 m. de toute installation fixe occupée par des tiers.

B - SILO EXISTANT

ARTICLE 3 - Distance d'éloignement du silo.

Aucune installation fixe occupée par des tiers ne devra s'implanter à moins de 50 m. du silo.

TITRE II

CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4 - Nature et capacité des installations.

Le président de l'UNION, Coopérative Agricole du LOIR-et-CHER est autorisé à exploiter un silo de céréales à la COLOMBE.

La capacité maximale de stockage sera de 16.300 m3.

La puissance totale concourant au fonctionnement des installations hors ventilation sera de 412 KW.

Les produits stockés ou manipulés seront des céréales (blé, orge, maïs, avoine) et des oléagineux (colza, tournesol).

.../...

L'établissement comprendra l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement dont la liste suit :

RUBRIQUE	ACTIVITES	CLASSEMENT
N° 89.1°	Installation de broyage, criblage, déchiquetage, ensachage, nettoyage, tamisage... de substances végétales : la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement étant de 412 kW.	A
N° 153 bis 2°	Installation de combustion capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en P.C.I. 7250 th.	D
N° 211.B.1°	Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane) en 2 réservoirs fixes de capacité totale égale à 100 m3.	D
N° 376 bis 1°	Silos de stockage de céréales d'un volume total de 16.300 m3.	A

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage, devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Commissaire de la République.

### TITRE III

#### CONCEPTION DES INSTALLATIONS

##### A - SILO PROJETE

##### Article 5 : Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation exposées aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

Article 6 : Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures ne devra pas être inférieure à une heure. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Article 7 : Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

Article 8 : Intervention des Services d'Incendie et de Secours

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions ; emplacements des bouches d'incendie, colonnes sèches, extincteurs... seront matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes.

Les accès à ces emplacements devront être dégagés en permanence.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 9 : Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations,... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

**B. SILO EXISTANT**

Article 10 : Les prescriptions des articles 7 et 8 lui sont applicables.

**TITRE IV**

**LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS**

**A - SILO PROJETÉ**

Article 11 : Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au TITRE VI, article 30.

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

Article 12 : Aire de chargement et déchargement

L'aire de chargement et déchargement des produits sera extérieure aux silos.

Article 13 : Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

L'utilisation de balais devra faire l'objet de consignes particulières (arrosage) de manière à limiter la mise en suspension dans l'air des poussières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux sera proscrit.

#### B - SILO EXISTANT

##### Article 14 : Capotage des sources émettrices de poussières

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au titre VI (article 34).

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

##### Article 15 : Utilisation de transporteurs ouverts

La vitesse des transporteurs ouverts sera inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

##### Article 16 : Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront extérieures au silo.

##### Article 17 : Nettoyage des locaux

Les prescriptions de l'article 13 sont applicables.

### TITRE V

#### PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

##### A - SILO PROJETE

##### Article 18 : Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les produits devront avoir été préalablement à leur stockage débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou frottements.

Article 19 : Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

La fréquence des mesures de la température sera fonction de la nature et du taux d'humidité des produits ainsi que de la taille des cellules. La mesure de la température se fera par un dispositif fixe.

Article 20 : Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Le matériel électrique sera au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX ; il sera en outre protégé contre les chocs.

Article 21 : Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'exploitant veillera à limiter l'installation d'antennes d'émission ou de réception sur le toit du silo de manière à limiter les risques provoqués par la foudre.



Tous les mâts et supports métalliques seront mis à la terre.

La mise à la terre vise en outre :

- . les cellules métalliques du silo ;
- . les appareils de nettoyage des produits ;
- . les élévateurs et transporteurs ;
- . les équipements de chargement et déchargement des produits.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, courroies,.... devront avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Article 22 : Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 26.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures au silo. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

Article 23 : Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et palliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

Les regards ou trappes de visite mis en place sur les élévateurs ne pourront être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Cet appareil ne pourra être utilisé que par le personnel qualifié.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé toutes les 500 heures de fonctionnement.

Les dispositifs de détection d'incidents de fonctionnement seront installés en particulier sur :

- . les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation) ;
- . les moteurs électriques de puissance supérieure à 15 kW (disjoncteurs) ;
- . les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage) ;
- . les élévateurs à godets ;
- . les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux.

Article 24 : Signalement des incidents de fonctionnement

Le silo devra être équipé d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

On veillera notamment à ce que tout incident de fonctionnement puisse être signalé.

Au-delà d'un seuil explicitement défini par l'exploitant, l'arrêt des installations situées en amont de la chaîne sera déclenché.

Article 25 : Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Article 26 : Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

B - SILO EXISTANT

Article 27 : Les prescriptions des articles 18, 19, 20, 21\* à 26 sont applicables.

- \* La mise à la terre prévue au 7ème alinéa de l'article 21 vise en outre :
- . les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits,
  - . les élévateurs et transporteurs,
  - . les équipements de chargement et de déchargement des produits.

C - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 28 : Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Des extincteurs portatifs de type et capacité appropriés aux risques à défendre seront répartis en nombre suffisant et en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

Un poteau d'incendie normalisé (NFS 61 213) capable de débiter 17 l/s sous un bar minimum devra être implanté, s'il n'en existe pas dans un rayon de 400 m.

En cas d'impossibilité d'installer ce poteau d'incendie, une réserve d'eau de 200 m<sup>3</sup> minimum, pouvant être diminuée du double de l'apport horaire éventuel en cas de raccordement au réseau, devra être aménagée dans l'enceinte de l'établissement.

## TITRE VI

### PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

#### Article 29 : Ventilation des cellules

La vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 30.

Dans le cas contraire, l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 30.

#### Article 30 : Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 11, 12 et 29 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg par heure.

#### Article 31 : Contrôle des émissions

L'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures des émissions de poussières.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

#### Article 32 : Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

De manière à limiter les émissions de poussières lors de chargements de camions, on limitera la hauteur de chute des produits.

Article 33 : Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets anti-retour...).

Le stockage des poussières et résidus de nettoyage des grains se fera dans des locaux distincts des cellules de stockage des produits.

B - SILO EXISTANT

Article 34 : Les prescriptions des articles 29, 30 \*, 31, 32 (4ème alinéa uniquement) sont applicables.

\* La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

TITRE VII

PREVENTIONS DES NUISANCES DUES AU BRUIT

Article 35 : L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 36 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

Article 37: L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 38 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

: Point de : mesure : : : :	: type de zone	: Niveaux limites admissibles :		
		: de bruit en dBA :		
		: Jour :	: Période : intermédiaire :	: Nuit :
: Limite de	: Zone agricole située en zone	:	:	:
: propriété	: rurale comportant des écarts	: 65	: 60	: 55
:	: ruraux.	:	:	:
:	:	:	:	:

Article 39 : L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Article 40 : L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### TITRE VIII

#### INSTALLATION DE COMBUSTION

Article 41 : La construction et les dimensions de l'installation devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

Article 42 : Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels ou préfectoraux dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité.

Article 43 : L'entretien de l'installation de séchage se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur les brûleurs, les gaines d'air et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 44 : Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (Journal Officiel du 31 juillet 1975).

#### TITRE IX

#### STOCKAGE DE PROPANE

Article 45 : Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Une distance minimale d'un mètre (mesurée horizontalement) entre parois des réservoirs doit être respectée.

Article 46 : Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage des réservoirs et différents emplacements.

TYPE D'EMPLACEMENTS	DISTANCES
1) Poste de distribution d'hydrocarbure liquide.	10 m
2) Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide.	20 m
3) Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation.	15 m
4) Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement.	20 m
5) Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables.	20 m

: 6) Etablissement recevant du public de la 1ère à la 4ème caté-	: 75 m	:
: gorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins,	:	:
: établissements scolaires, crèches, colonies de vacances,	:	:
: établissements du culte et musées.	:	:
:	:	:
: 7) Autres établissements de 1ère à 4ème catégorie.	: 60 m	:
:	:	:

=====

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5 peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

Article 47 : Les réservoirs doivent en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipés:

- . d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- . d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- . d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur des réservoirs ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur les réservoirs,
- . d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou un dispositif équivalent) le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Article 48 : Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Article 49 : Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations de remplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.



Article 50 : Si les réservoirs sont réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs doit pouvoir être isolé au moyen de vannes.

Article 51 : Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées à l'article 50 ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance aux réservoirs, doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Article 52 : Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Article 53 : Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article 54.

Les autres matériels électriques placés à moins de 10 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret N° 78-779 du 17 juillet 1978.

Article 54 : Hors des zones de protection définies à l'article 55, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF - C 20.010.

Dans la zone de protection définie à l'article 55, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NF C 15.100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Article 55 : Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les réservoirs soient à une distance d'au moins 7,5 m en projection sur le plan horizontal :

- . des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers,
- . des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique,
- . des ouvertures de tout local contenant des feux nus,
- . de tout point bas ou pièges dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouverture de sous-sol, bouche d'égout non protégée par un syphon, etc...),

- . de tout appareillage électrique non visé à l'article 54, ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins motorisés et véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt qui, lorsqu'ils sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, doivent suivre des conditions de circulation faisant l'objet d'un consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité,
- . de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air comprimé exclu).

Article 56 : L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Article 57 : Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi des réservoirs.

Article 58 : La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- . contrôle préalable de l'étanchéité des réservoirs, des accessoires et des canalisations du poste,
- . mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre les réservoirs et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Article 59 : On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- . 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A 233 B et C,
- . un système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Article 60 : Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur les réservoirs une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers.

Article 61 : Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires seront calculées pour supporter le poids des réservoirs remplis d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifuge d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre les réservoirs et la charpente qui le supporte.

Article 62 : Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres, placée à deux mètres des parois du réservoir, à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Article 63 : Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

#### TITRE X

##### PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 64 : Les rejets au milieu naturel des eaux provenant de l'établissement présenteront les caractéristiques suivantes :

- . concentration en matières en suspension inférieure à 30 mg/l,
- . concentration en demande chimique en oxygène inférieure à 120 mg/l.

En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Dans le cas où les eaux résiduaires sont rejetées dans un réseau d'assainissement collectif, l'exploitant devra au besoin, s'équiper d'installations de prétraitement dont les rendements, combinés au rendement de la station d'épuration collective, permettront de respecter, au rejet au milieu naturel, les caractéristiques énoncées ci-dessus.

Article 65 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Article 66 : Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées périodiquement par un technicien compétent. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 67 - Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 68 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 69 - L'établissement cessera d'être autorisé s'il n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 70 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet, Commissaire de la République, devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 71 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 72 - Le récépissé n° 71/85 du 30 Octobre 1985 relatif à l'installation de combustion et au dépôt de propane et de fuel est annulé.

ARTICLE 73 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) au pétitionnaire, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception postal,
- 2°) à M. Le Maire de LA COLOMBE,
- 3°) à M. Le Directeur Départemental de l'Équipement à BLOIS,
- 4°) à M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à BLOIS,
- 5°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à BLOIS,
- 6°) à M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées,
- 7°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à BLOIS

ARTICLE 74 - En vue de l'information des tiers :

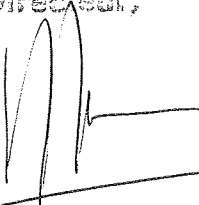
- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA COLOMBE,
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 75 - MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de LA COLOMBE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,  
Le Directeur,



Marcel BRUNA

BLOIS, le 09 JAN. 1987

LE PREFET,  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

P. le Préfet, Commissaire de la République  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Michel GAUDIN